

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation

Date : 23/09/2026

Affichée ou mise en

ligne le : 23/09/2026

Délibération n°

150-CC290926

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 13
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations

Affichée ou mise en

ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SICTEUB CONCERNANT LES VICE-PRÉSIDENTS ET LES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain

Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

08 OCT. 2026

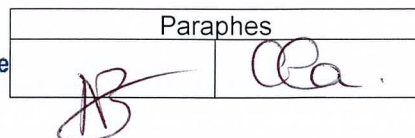
Communauté de Communes Senlis Sud Oise

43 avenue Félix Louat 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr

Paraphes



Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :
Néant

Étaient absents :

Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Conseil Communautaire que,

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » ont été transférées à la Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, sur une partie du territoire communautaire, la compétence assainissement collectif demeure exercée par des syndicats auxquels la Communauté de communes s'est substituée, conformément aux dispositions en vigueur. Tel est notamment le cas des communes de Pontarmé et de Thiers-sur-Thève, membres du Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB).

Par courrier reçu le 26 juin 2026, le SICTEUB a notifié à la Communauté de communes la délibération n° 2026-023 du 17 juin 2026, par laquelle son comité syndical a approuvé une modification de ses statuts.

Les principales évolutions statutaires portent sur :

- la composition du bureau du syndicat, qui sera désormais constitué du Président, d'un nombre de Vice-présidents fixé par délibération du comité syndical et, le cas échéant, d'autres membres, dans la limite de seize membres au total, avec une représentation équilibrée entre les délégués du département de l'Oise et ceux du Val-d'Oise ;
- la suppression d'une disposition devenue sans objet, relative à l'entrée en vigueur de l'obligation de mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune de Lamorlaye, cette échéance étant désormais dépassée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les modifications des statuts du SICTEUB telles qu'adoptées par son comité syndical.

Paraphes	
	

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération du SICTEUB du 17 juin 2026, portant sur la modification de ses statuts concernant les Vice-Présidents et les membres du bureau ;

Considérant, la nécessité d'approuver la modification des statuts concernant les Vice-Présidents et les membres du bureau du SICTEUB ;

Considérant que le courrier ainsi que la délibération sont joints à la présente délibération ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les modifications statutaires du SICTEUB proposées par la délibération 2026-023, annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives afférentes.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 08 OCT. 2026

Fait à Senlis, le

08 OCT. 2026

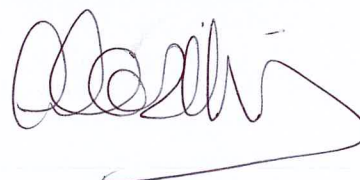
Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Catherine CARDOËN



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

PERANI Laetitia
0750548345
Laetitia.perani@sicteub.org

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS
SUD OISE
30 avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS

Asnières sur Oise, le 23 Juin 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Modification statutaire du SICTEUB concernant les Vice-Présidents et membres du bureau.

Monsieur le Président,

Le SICTEUB a approuvé, lors de son comité du 17 Juin 2026, une modification de ses statuts afin de changer le nombre de vice-présidents et membres du bureau (délibération n° 2026-023). Vous trouverez en pièce-jointe à ce courrier, la délibération et le projet de statuts.

En effet, à l'article 8, il sera désormais écrit que le bureau sera composé par :

- Le Président.
- Les Vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération seront répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise.

N.B. : Dans les statuts il est indiqué que le nombre respectera la limite de l'article L 5211-7 du CGCT et fixé par délibération. Cette dernière sera prise une fois la modification statutaire approuvée par les préfectures de l'Oise et du Val d'Oise.

- Maximum seize membres, dont la moitié des membres parmi les délégués du Département de l'Oise et l'autre moitié parmi les délégués du Département du Val d'Oise. »

Une délibération fixant le nombre de membres du bureau sera prise, une fois la modification statutaire approuvée.

Il a été également supprimé page 3 – paragraphe SPANC, la phrase suivante : à l'exception de la commune de Lamorlaye pour laquelle la délibération du 19 avril 2023 rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026. En effet, cette phrase n'a plus lieu d'être inscrite puisque la date est dépassée.

Le Préfet du Val d'Oise nous demande de consulter l'ensemble des communes adhérentes ou EPCI adhérents au syndicat afin que ces derniers délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification quant à cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, votre décision est réputée favorable.

Aussi, Je vous remercie de soumettre à votre conseil municipal/conseil communautaire, dans un délai de 3 mois à compter de réception de ce courrier, cette modification statutaire.

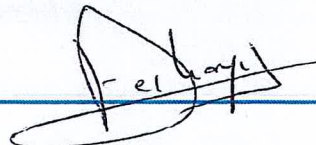
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous semblerait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma meilleure considération.

Le Président du Syndicat,

Bien à vous.

François DESHAYES



sicteub.org

Communes Senlis Sud Oise

26 JUIN 2026

Courrier recommandé

Destinataire

Copie

SICTEUB : IR

RD 922 – Station d'épuration
95270 Asnières-sur-Oise

T. 01 34 09 85 50

sicteub@sicteub.org

26/AA/AS



Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées des Bassins
de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
58	35	42

Vote
A l'unanimité
Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 17 Juin à 19:00, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni au Centre administratif du syndicat, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESHAYES François, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 10/06/2026.

Présents : M. DESHAYES François, Président, Mme LEGRAND Nicette, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MANSOUX Michel, M. SPECQ André, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, M. GRANZIERA Gilles, M. MAGNIER Philippe, M. DUFLOS Jérémy, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLOBER Ernest, M. BARBIER Jean-Michel, Mme DUBREUCQ Françoise, M. LAFFITTE Jean-Claude, M. BROCHARD Alain, M. GAL Olivier, Mme DELAHAYE Célia, M. HERVIN Nicolas, M. LEDRU Gilles, M. BARKATS Michaël, M. BOGERS Jean-Pierre, Mme MAGNIER-MERIENNE Véronique, M. WROBLEWSKI Didier, Mme LE JAN Muriel, Mme DE CACQUERAY Bénédicte, M. PIERDON Rodolphe, M. SOLER Patrick, M. RIHET Jean-Louis, M. SABATIER Alain, M. GAY Jean-Paul

Suppléant(s) : Mme MAGNIER-MERIENNE Véronique (de M. VINCENT Patrick), M. WROBLEWSKI Didier (de M. GUEDON Eric)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MOULA Nicolas à M. BARBIER Jean-Michel, M. MEZIERES Didier à Mme LE JAN Muriel, M. QUIQUEMPOIS Gildas à M. SPECQ André, M. JABELY AROUMOUGAM Sadish à Mme DELAHAYE Célia, M. SIMON Stéphane à Mme DUBREUCQ Françoise, Mme BOULLET Elisabeth à Mme DE CACQUERAY Bénédicte, M. TOUPIOL Olivier à M. LAFFITTE Jean-Claude

Excusé(s) : M. VINCENT Patrick

Absent(s) : M. GAUBOUR Jacques, M. FERRACHAT Sébastien, M. GAILDRAT Olivier, M. GUEDON Eric, M. DERMER Jacques, M. CARBONNAUX Grégory, M. HANAFIA Abdelkader, Mme BERNARD Virginie, M. MORELL Jean, M. HERBIN Olivier, Mme GUERREIRO Sandrine, Mme BOTTI Ilaria, Mme MALAQUIN Chantal, M. GIANNETTI Stéphane, Mme PEYRUSE Christelle, M. GUGLIERI Mathieu, Mme TRACA Carole

A été nommé(e) secrétaire : M. DUFLOS Jérémy

2026-023 – Modification statutaire concernant le nombre de Vice-Présidents et membres du bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la modification des statuts du SICTEUB est nécessaire pour modifier le nombre de vice-présidents et de membres du bureau ;

Considérant les statuts modifiés présentés au Comité Syndical, actant que le bureau syndical sera composé :

« - Les Vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération seront répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise. »

« - Maximum seize membres, dont la moitié des membres parmi les délégués du Département de l'Oise et l'autre moitié parmi les délégués du Département du Val d'Oise. »

Considérant que le SICTEUB sollicitera les communes non représentées par un EPCI et les EPCI (représentant les communes) du territoire. Ils auront alors trois mois pour délibérer sur cette modification statutaire. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaudra avis favorable à cette modification.

À la suite de cette procédure, un arrêté interpréfectoral sera pris et le SICTEUB pourra procéder à l'élection des nouveaux vice-présidents et membres du bureau.

Considérant qu'une nouvelle délibération sera prise par le comité syndical du SICTEUB pour fixer le nombre de vice-président ;

Le Comité syndical, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire rédigée en ces termes :

« - Les Vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération seront répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise. »

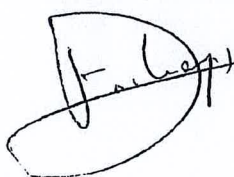
« - Maximum seize membres, dont la moitié des membres parmi les délégués du Département de l'Oise et l'autre moitié parmi les délégués du Département du Val d'Oise. »

- **D'APPROUVER** la suppression d'une phrase page 5 concernant la commune de Lamorlaye

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à consulter les communes membres quant à cette modification statutaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 18/06/2026
Le Président





Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées des Bassins
de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE, DE L'YSIEUX ET DE LA
NONETTE

ARTICLE 1er - Le Syndicat Mixte d'assainissement dans les Bassins Thève, Ysieux et Nonette est un syndicat mixte fermé à la carte qui a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974.

Il regroupe :

Pour le département du Val d'Oise :

Les communes :

ASNIERES SUR OISE
BELLEFONTAINE
CHAUMONTEL
CHATENAY EN FRANCE
EPINAY CHAMPLATREUX
JAGNY SOUS BOIS
LASSY
LE PLESSIS LUZARCHES
NOISY SUR OISE
LUZARCHES
SEUGY
VIARMES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Pour les communes de :

SAINT-WITZ
FOSSES
MARLY-LA-VILLE
SURVILLIERS

Pour le département de l'Oise :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE

Pour les communes de :

PONTARME
THIERS SUR THEVE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

Pour les communes de :

APREMONT

AVILLY SAINT LEONARD

COYE-LA-FORET

CHANTILLY

GOUVIEUX

LA CHAPELLE EN SERVAL

LAMORLAYE

MORTEFONTAINE

ORRY LA VILLE

PLAILLY

VINEUIL SAINT FIRMIN

ARTICLE 2

Toutefois, concernant la commune de SAINT WITZ, la communauté d'agglomération Roissy pays de France n'adhère au Syndicat que pour la partie du territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées (assainissement collectif)

Le Syndicat a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et fonctionnement sur le réseau général d'assainissement, des réseaux communaux d'eaux usées et les installations de traitement des eaux usées aux stations d'épuration d'Asnières sur Oise, de Lamorlaye et de Gouvieux

Le réseau général comprend :

- Un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux, auquel il est adjoit un second collecteur empruntant la vallée de la Thève. Ces collecteurs principaux rejoignent la station d'épuration d'Asnières sur Oise.
- Les réseaux de collecte de la commune de Lamorlaye, qui rejoignent la station d'épuration de Lamorlaye
- Un collecteur principal empruntant la vallée de la Nonette, qui collecte les antennes des agglomérations de la partie Nord de la CCAC (communauté de Communes de l'Aire Cantilienne), qui rejoignent la station d'épuration de Gouvieux

Le syndicat a pris la compétence en domaine privé pour la mise en conformité des branchements d'assainissement et du respect du séparatif à compter du 1^{er} janvier 2019.



Le syndicat a également la compétence du suivi des industriels et des assimilés domestiques.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat et s'impose à tous les membres du syndicat

La compétence « collecte, transport et traitement des eaux usées (assainissement collectif) » est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence « assainissement collectif », ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1er janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire concerné. Il s'impose à toutes les collectivités adhérentes, ayant fait le choix du transfert de cette compétence au syndicat. à l'exception de la commune de Lamorlaye pour laquelle la délibération du 19 avril 2023 rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le SICTEUB exerce également la compétence facultative « Entretien ».

La compétence « assainissement non collectif » est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence « assainissement non collectif », ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

Les eaux pluviales urbaines (ERU)

Le syndicat a pour compétence la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales urbaines, ces dernières étant situées dans les zones urbanisées et à urbaniser identifiées comme telles par un document d'urbanisme.

Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence des eaux pluviales urbaines, ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

ARTICLE 4- Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION

RD 922

95270 Asnières sur Oise

Il peut être transféré par décision du comité syndical.

ARTICLE 6 - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 8 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président
- Les Vice-présidents, répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise et fixé par délibération *
- Seize membres, huit parmi les délégués du Département de l'Oise et huit parmi les délégués du Département du Val d'Oise

* Dans le respect de l'article L5211-7 du CGCT le nombre de vice-présidents doit être déterminé par l'organe délibérant de la collectivité. Il ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant et ne peut excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 9 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, à l'exception des fonctions du Président et des vice-Présidents qui donneront lieu à indemnités suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dont



les conditions de versement et les montants seront déterminés chaque année par un vote du Comité Syndical.

ARTICLE 10 - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

ARTICLE 12 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement, qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif.

Pour la compétence en assainissement non collectif, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement non collectif.

Pour les eaux pluviales urbaines, les dépenses sont financées par les participations budgétaires ou fiscalisées des collectivités membres.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif, dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

ARTICLE 14 - Les collectivités membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de participation pour le financement des réseaux d'assainissement collectif (PFAC) de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment l'envoi de tous les permis de construire et les demandes d'autorisation d'urbanisme au Syndicat. Le syndicat dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis sur la demande de raccordement.

En cas de non-paiement de la PFAC, le syndicat communiquera aux services de la trésorerie compétente sur le territoire les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 15 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le comptable du trésor en charge du

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

S²LO

Env ID : 060-200066975-20261008-150_CC290926-DE

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

Reçu en préfecture

ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

territoire siège du syndicat.

ARTICLE 16 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du comité Syndical.

ARTICLE 17 - Il est annexé aux présents statuts un tableau de la répartition des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales urbaines ».



134175004N0000110607

ANNEXE

TABLEAU DE LA REPARTITION DES COMPETENCES « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »,
 « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ET « EAUX PLUVIALES URBAINES »

COMPETENCES			
COMMUNES	AC	ANC	EP. CO.
CC CARNELLE PAYS DE FR. (C3PF)			
ASNIERES SUR OISE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
BELLEFONTAINE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
CHAUMONTEL	SICTEUB	SICTEUB	CNE
CHATENAY EN FRANCE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
EPINAY CHAMPLATREUX	SICTEUB	SICTEUB	CNE
JAGNY SOUS BOIS	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LASSY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
LE PLESSIS LUZARCHES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
LUZARCHES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SEUGY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
VIARMES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
CC HAUT VAL D'OISE (CC HVO)			
NOISY SUR OISE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

S²LO

Env ID : 060-200066975-20261008-150_CC290926-DE

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

Service
Verdun

ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

CA ROISSY PAYS DE FR. (CARPF)			
FOSES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
MARLY LA VILLE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SAINT WITZ (ZI)	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SURVILLIERS	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB

CC AIRE CANTILIEENNE (CC AC)			
APPREMONT	SICTEUB	SICTEUB	CNE
AVILLY SAINT LEONARD	SICTEUB	SICTEUB	CNE
CHANTILLY	SICTEUB	SICTEUB	CNE
COYE LA FORET	SICTEUB	SICTEUB	CNE
GOUVIEUX	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LAMORLAYE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LA CHAPELLE EN SERVAL	SICTEUB	SICTEUB	CNE
MORTEFONTAINE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
ORRY LA VILLE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
PLAILLY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
VINEUIL SAINT FIRMIN	SICTEUB	SICTEUB	CNE

CC. SENLIS SUD OISE (CC SO)			
PONTARME	SICTEUB	CC SENLIS	CNE
THIERS SUR THEVE	SICTEUB	CC SENLIS	CNE

SICTEUB

CNE

AC

ANC

SYNDICAT ASSAINISSEMENT THEVE YSIEUX

COMPETENCE COMMUNE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Vu par être annexé à la délibération n° 150-CC290926

[Signature]

136175004N10000110707



Ref : CCSSO modif statutaire

Déposé le : 24.06.2026
130175004N100001

LR RI AR

SD : 87001422052347L



COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS
SUD OISE
30 AVENUE EUGÈNE GAZEAU
60300 SENLIS



130175004N10000110107